

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE LA HOTTE

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/506
Code AIOT : 0003012007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE LA HOTTE implantée sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien de la Hotte a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 03/10/2017. Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs requêtes en annulation.

Le parc a été construit et mis en service en 2020 avant que l'autorisation environnementale soit purgée de tous recours.

Par décision du 3 avril 2025, la cour administrative d'appel de Nancy décide que l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 modifié est annulé mais l'exploitant est provisoirement autorisé à poursuivre l'exploitation du parc éolien pour une durée de six mois, soit jusqu'au 3 octobre 2025.

L'inspection a pour but de constater l'état du site après la fin de l'autorisation provisoire accordée par la cour administrative d'appel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE LA HOTTE
- 1 place Jean Mermoz 08220 Rocquigny
- Code AIOT : 0003012007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-lès-Rubigny, le parc éolien de la Hotte, mis en service le 1er septembre 2020, se compose de huit éoliennes (deux de 180 m de hauteur en bout de pale et six de 150 m de hauteur en bout de pale) et de trois postes de livraison.

L'arrêté d'autorisation du parc éolien de la Hotte a été annulé par la décision du 3 avril 2025 de la cour administrative d'appel de Nancy. Le parc de la Hotte n'est donc pas régulièrement autorisé.

Thèmes de l'inspection :

- Autre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R181-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du parc éolien de la Hotte n'est pas régulière : le parc n'est pas autorisé, et pourtant, les éoliennes sont construites.

Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'autorisation environnementale, mais ce dossier n'est ni complet, ni régulier.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier complet et régulier.

Par ailleurs, l'exploitant ayant mis en place des mesures de protection de la biodiversité, et l'entrée dans la période automnale entraînant une augmentation de la consommation d'électricité et donc des besoins en production, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Ardennes de permettre la poursuite de l'exploitation du site le temps de la régularisation administrative, tout en encadrant les conditions d'exploitation par un arrêté de mesures conservatoires.

La poursuite de l'exploitation pendant la durée de la régularisation ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de la demande déposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions réglementaires dans les conditions fixées par le présent chapitre.
Constats : Suite à l'annulation de l'arrêté d'autorisation du parc éolien de la Hotte tel que décrit dans la partie "contexte de la visite", les éléments suivants sont à prendre en compte : • L'exploitant a transmis le 24/09/2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de régulariser sa situation administrative. • Par courrier du 16/10/2025, la société Ferme éolienne de la Hotte a été informée du fait que son dossier n'est ni complet, ni régulier car il ne comporte pas les éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

- Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis les données de production permettant de démontrer l'absence de production d'électricité entre le 4 octobre 2025 et la date de l'inspection.
- Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'éoliennes non autorisées sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny.

Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la réglementation. L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Observation : l'article L171-7 précité dispose que "s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, [...] est rejetée, [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, [...] la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés[...]".

En outre, l'exploitant souhaiterait poursuivre l'exploitation du parc éolien durant la période de régularisation de sa situation administrative. Cette demande peut aussi être appuyée par un besoin croissant de lumière et de chauffage en période automne-hiver entraînant une augmentation des besoins en électricité. De plus, l'exploitant a mis en place des mesures visant à réduire ses impacts sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature.

Dès lors, le Préfet est en mesure d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement. Cet arrêté de mesures conservatoires devra comprendre les mesures pour la protection de la biodiversité notamment :

- le maintien du bridage chiroptères ;
- le maintien en place des perchoirs à rapaces ;
- le maintien du système de détection-arrêt des aérogénérateurs en faveur de l'avifaune ;
- la mise en place d'un suivi environnemental pour confirmer l'absence d'impact du parc éolien de la Hotte dans l'attente de sa régularisation.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet des Ardennes d'encadrer par des mesures conservatoires les conditions de poursuite de l'exploitation du parc éolien de la Hotte durant le délai accordé pour régulariser sa situation.

La poursuite de l'exploitation durant la durée de l'instruction ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Ferme éolienne de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08220)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié portant autorisation unique pour l'exploitation de 8 éoliennes par la SASU Fermé éolienne de la Hotte ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Nancy du 3 avril 2025 arrêtant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation B-250924-152222-917-005 téléversé en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la lettre de demande de compléments du 16 octobre 2025 transmise à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27/10/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'éoliennes non autorisées sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny :
 - a. lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 8 éoliennes non autorisées sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
 - b. par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis les données de production permettant de démontrer l'absence de production d'électricité entre le 4 octobre 2025 et la date de l'inspection ;
2. L'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante 2980 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;
3. Les éoliennes, dont la présence a été constatée lors de la visite du 27/10/2025, relèvent du régime de l'autorisation et ne disposent pas de l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
4. La présence et le fonctionnement de l'installation sans autorisation sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. La société Ferme éolienne de la Hotte a déposé en date du 24 septembre 2025 un nouveau dossier de demande d'autorisation concernant le parc éolien de la Hotte sis sur les le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
6. Par courrier du 17 octobre 2025, l'inspection des installations classées a fait savoir à l'exploitant que son dossier de demande d'autorisation n'était ni complet, ni régulier ;
7. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société la Ferme éolienne de la Hotte de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand EST,

ARRÊTE

Article 1 – La société Ferme éolienne de la Hotte exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de

Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08220) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement, complet et régulier, sur le guichet unique numérique de l'environnement dans un délai de 12 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne de la Hotte.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Aux Maires des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires

**Arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires n°XX
relatif à la poursuite de l'exploitation du parc éolien de la Hotte constitué de huit
installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et
de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny
et Vaux-lès-Rubigny (08220) par la société Ferme éolienne de la Hotte**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 ; L.512-1 à L.512-6-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié portant autorisation unique pour l'exploitation de 8 éoliennes par la SASU Fermé éolienne de la Hotte ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Nancy du 3 avril 2025 arrêtant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation B-250924-152222-917-005 téléversé en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la lettre de demande de compléments du 16 octobre 2025 transmise à l'exploitant ;

Vu le suivi de la mortalité - ferme éolienne de la Hotte – bilan de la saison 2024 édité en février 2025 par le Regroupement des Naturalistes Ardennais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du [date] ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le [date] pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié autorisant l'exploitation du parc éolien de la Hotte, constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison, a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 3 avril 2025 ;
2. Le parc éolien de la Hotte a été mis en service le 1^{er} septembre 2020 et a été exploité jusqu'au 3 octobre 2025, date à laquelle l'autorisation provisoire accordée par le juge dans sa décision du 3 avril 2025 est arrivée à échéance ;
3. La visite d'inspection du 27 octobre 2025 a permis de constater la présence des éoliennes non régulièrement autorisées sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
4. La société Ferme éolienne de la Hotte a déposé une nouvelle demande d'autorisation concernant le parc éolien de la Hotte en date du 24/09/2025 ;
5. Par courrier du 17/10/2025, l'exploitant a été informé que le dossier déposé n'était ni complet ni régulier ;
6. Bien qu'incomplet, le dossier de demande d'autorisation déposé le 24/09/2025 démontre que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le parc éolien de la Hotte ;
7. L'exploitant doit produire de nouvelles garanties financières, calculées conformément à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé et en prenant en compte les éléments suivants :
 - a. Le porter à connaissance du 12 septembre 2019 informe le Préfet des Ardennes de la modification des puissances minimales des aérogénérateurs tout en précisant que la puissance maximale de ces derniers est de 3,6 MW ;
 - b. L'annexe 1 de l'arrêté du 26/08/2011 susvisé dispose que le montant des garanties financières correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (C_u)$, où $C_u = \text{« 75 000 »} + 25\,000 \times (P-2)$ lorsque la puissance unitaire des aérogénérateurs est supérieure à 2 MW ;
 - c. Ainsi le montant M des garanties financières pour le parc éolien de la Hotte est de 920 000€, selon le calcul suivant $M=8 \times (75000 + 25000 \times (3,6-2))$;
8. Avant l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter par la Cour administrative d'appel de Nancy, et compte tenu de son impact avéré sur la faune volante, l'exploitant a mis en place des mesures de protection de la biodiversité, notamment :
 - a. Un bridage nocturne des éoliennes en faveur de la protection des chiroptères ;
 - b. Un système de détection-arrêt des aérogénérateurs en faveur de la protection de l'avifaune ;
 - c. L'installation de 10 perchoirs à rapaces permettant de réduire la présence de rapace dans la zone de risques autour des éoliennes ;

9. Le suivi de mortalité de 2024 susvisé a démontré l'absence de mortalité de chiroptères, et la découverte d'un seul cadavre d'oiseau (passereau indéterminé) ;
10. Cette très faible mortalité est possible notamment grâce à la mise en place d'un bridage nocturne des éoliennes pour des températures supérieures à 7°C et des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s (et 7m/s pour l'éolienne E4 uniquement) et la mise en place d'un système anticollision permettant l'arrêt des aérogénérateurs à l'approche des espèce cibles d'oiseaux ;
11. Les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été définies par l'exploitant et telles qu'elles sont décrites dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du parc éolien de la Hotte pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;
12. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
13. Un suivi environnemental reste toutefois nécessaire pour confirmer l'absence d'impact du parc éolien de la Hotte sur la faune volante jusqu'à régularisation de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Objet

La société Ferme éolienne de la Hotte, dont le n° SIRET est 80366621300019 et dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris, désignée « exploitant » dans le présent arrêté peut poursuivre l'exploitation du parc éolien de la Hotte, sis sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations suivantes :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 112 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximum installée : 28,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

Liste des installations concernées par le présent arrêté

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées (Lambert 93)		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-Dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	788 739	6 958 278	Rocquigny	394 m	Le Gendarme	A 495
E2	789 282	6 958 220	Rocquigny	399 m	La Tombelle	A489
E3	789 256	6 957 815	Rocquigny	381 m	La petite Fontaine	B 323
E4	784 166	6 954 323	Fraillicourt	346 m	Le Fond de Vaux	ZC 43
E5	784 979	6 953 861	Vaux-lès-Rubigny	338 m	Bénanrieux	ZB 62
E6	787 101	6 956 265	Rubigny	372 m	La hutte Gernu	A 451
E7	786 552	6 955 979	Vaux-lès-Rubigny	365 m	Les Vallées	ZA 108
E8	787 234	6 955 551	Rubigny	374 m	Le cerisier Coulon	A 448

Poste de livraison n°1	789 463	6 958 138	Rocquigny	-	La Tombelle	A 492
Poste de livraison n°2	784 842	6 954 309	Vaux-lès-Rubigny	-	Bénaux	ZB 64
Poste de livraison n°3	786 996	6 956 507	Rubigny	-	La hutte Gernu	A 453

Article 2 - Prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatives à l'exploitation, l'entretien, le contrôle et la surveillance des installations sont rendues applicables par le présent arrêté, selon les fréquences définies par ce même arrêté ministériel et dans la continuité des opérations réalisées jusqu'à présent.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et s'élève à 920 000€.

Le redémarrage des éoliennes du parc de la Hotte est subordonné à la constitution de ces garanties financières et à la transmission du justificatif de cette constitution à l'Inspection des installations classées.

Article 4 - Protection des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plates-formes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique selon les conditions suivantes :

- Pour l'éolienne E4 :
 - Du 1er avril au 31 octobre,
 - Du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil),
 - Pour des vitesses de vent inférieure à 7 m/s,
 - Pour des températures supérieures à 7°C.

- Pour les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E7, E8 :
 - Du 1er avril au 31 octobre,
 - Du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil),
 - Pour des vitesses de vent inférieure à 6,5 m/s,
 - Pour des températures supérieures à 7°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus.

Article 5 - Protection de l'avifaune

a) Système de détection-arrêt (SDA)

Toutes les éoliennes du parc éolien de la Hotte sont asservies à un système de détection-arrêt effectif toute l'année et permettant de détecter les espèces cibles, notamment les rapaces d'envergure égale ou supérieure à celle d'un Faucon crécelle adulte. La zone de détection est de minimum 400 mètres autour de chaque éolienne.

Le système détecte les oiseaux ciblés puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne, l'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute. L'éolienne est autorisée à redémarrer après un retour à une situation n'entraînant pas de risques pour les espèces cibles.

En cas de dysfonctionnement du système ou de faible visibilité, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt du lever au coucher du soleil.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes lié à l'impossibilité de mettre en œuvre le système de détection-arrêt.

b) Perchoirs à rapaces

L'exploitant installe et entretient *a minima* 10 perchoirs à rapaces dont l'emplacement est déterminé de façon à diminuer la présence des rapaces, notamment Faucon crécelle et Buse variable, dans la sphère de risque autour des éoliennes.

Article 6 - Suivi environnemental

Un suivi environnemental tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé est effectué sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ce suivi est renouvelé jusqu'à la signature de l'arrêté de régularisation du parc éolien de la Hotte ou jusqu'au démantèlement des éoliennes.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce protégée est immédiatement signalé à la DREAL. Il est attendu un signalement à la DREAL dans les cas suivants de mortalité d'espèces protégée :

- Une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ; et/ou,
- En cas de mortalité importante /massive d'une même espèce protégée : il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive aussi elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavre sur plusieurs jours rapprochés ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut-être prise en compte.

Titre III – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 7 - Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile. Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application des arrêtés de référence en vigueur.

Article 8 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à M. le Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Titre IV – Modalité de publicité - Informations des tiers

Article 9 - Suspension des activités

Les mesures provisoires fixées par le présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b. La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations, les maires des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL